

Convention relative au régime de prévoyance des personnels enseignants et de documentation rémunérés par l'Etat

Avenant n°2022-1 du 21 avril 2022 révisant les taux et la répartition des contributions prévues dans la convention relative au régime de prévoyance des personnels enseignants et de documentation rémunérés par l'Etat

Article 1^{er} : révision de l'article 5.2

L'article 5.2 de la convention est rédigé ainsi :

Article 5.2 taux et répartition des contributions

Les contributions servant au financement du régime de prévoyance « incapacité-invalidité-décès » sont prises en charge par l'établissement et par le participant dans les proportions suivantes :

Prélèvement Participant	Contribution établissement
0,3% dont CSG-CRDS	1,05%

Le prélèvement participant, incluant les cotisations CSG-CRDS calculées sur la contribution établissement, est précompté par l'Etat. Il figure sur le bulletin de paie.

Après déduction des cotisations CSG-CRDS, la contribution du participant finance en totalité la garantie incapacité.

Article 2 : Suppression de l'article 5.3

L'article 5.3 « ajustement du taux de la contribution des établissements en fonction des résultats du régime » de la convention est supprimé.

La numérotation de la convention n'est pas modifiée.

Il apparaît dans la convention :

Article 5.3 : supprimé par l'avenant n°2022-1 du 21 avril 2022 révisant les taux et la répartition des contributions prévues dans la convention relative au régime de prévoyance des personnels enseignants et de documentation rémunérés par l'Etat.

Article 3 : Nature de l'avenant

Le présent avenant est à durée indéterminée. Toutefois il sera automatiquement dénoncé si l'accord du 28 juin 2012 est dénoncé et il prendra automatiquement fin en même temps que ledit accord.

Convention relative au régime de prévoyance des personnels enseignants et de documentation rémunérés par l'Etat

Article 4 : Modalités de dépôt

L'avenant est déposé par la CEPNL conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Une demande d'extension est formulée à cette occasion.

L'absence de dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés est justifiée par l'objet même du présent avenant ; ses stipulations s'appliquant à toutes les structures quelle que soit leur taille.

Article 5 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet à la date de la signature du présent avenant sans attendre son extension.

Les taux de contribution, et leur répartition, prévus à l'article 1^{er} du présent avenant entrent eux en vigueur :

- à compter du 1^{er} avril 2022 (deuxième trimestre civil) pour la contribution établissement.
- à compter du 1^{er} juillet 2022 pour le prélèvement participant¹.

¹ Selon les conditions d'exécution des administrations publiques concernées.

Fait à Paris, le 21 avril 2022,

Collège des établissements financeurs	Collège des participants

Visa du Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique

--